



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 04

**Réunion électronique
du Mercredi 03 Janvier 2024**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°26381882 du 26 Novembre 2023
Départemental 3 seniors – Groupe A
FCI DU BEL AIR 2 / FC BRIONNE 1**

Réserves d'avant match du club du FCI LE BEL AIR :

« Je soussigné(e) LEVASSEUR BENJAMIN, licence n°2127534135, Capitaine du club F.C. INTERCOMMUNAL LE BEL AIR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du

joueur/des joueurs CHRISTOPHE AUBRUCHET, DAMIEN REPEL, THOMAS GUYOT, du club F.C. BRIONNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre,
- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FCI LE BEL AIR rédigé comme suit : « *Le FCIC Le BEL AIR, par ce mail confirme les réserves d'avant match posées sur la feuille de match informatique du match de championnat de district seniors Départementale 3 du groupe du 26/11/2023 FC BEL AIR 2 - FC BRIONNE 1 Les réserves déposées par M. LEVASSEUR Benjamin, capitaine concerne le fait que le FC BRIONNE a inscrit sur la FMI sept joueurs mutés (5 en période normale et 2 hors période) alors que le règlement n'en autorise que 6 maximum. Les réserves inscrites automatiquement sur la feuille match étaient les suivantes : Je soussigné, LEVASSEUR Benjamin, licence N°2127534135, capitaine du F.C INTERCOMMUNAL LE BEL AIR dépose des réserves sur la qualification /ou la participation des joueurs Christophe AUBRUCHET, Damien REPEL, Thomas GUYOT..... du club du FC BRIONNE pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs Mutés. N.B/ le capitaine a voulu inscrire tous les joueurs mutés et plus de précisions **mais l'arbitre lui a signifié que c'était inutile de compléter la réserve automatique qui s'est inscrite et qu'il n'était pas utile d'inscrire les sept licenciés mutés.** »*
- Rappelle qu'il n'appartient pas à l'arbitre de la rencontre d'intervenir de quelque façon qui soit dans la rédaction des réserves émises par un club.
- Considérant l'intervention inopportune de l'arbitre dans la dépose des réserves, décide de prendre en compte les réserves comme étant recevables.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du club du FC BRIONNE, objets des réserves, et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - M. DELAPORTE Baptiste, licence n°2543743173 senior libre « Changement de club en Période Normale » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
 - M. JACQUES Thomas, licence n°2546004823 senior libre « Changement de club en Période Normale » enregistrée le 11/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2023
 - M. DUVAL Jocelyn, licence n°2127578931 vétéran libre « Changement de club en Période Normale » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
 - M. AUBRUCHET Christophe, licence n°2127575254 vétéran libre « Changement de club Hors Période Normale » enregistrée le 27/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/08/2023
 - M. REPEL Damien, licence n°2127578878 senior libre « Changement de club Hors Période Normale » enregistrée le 19/11/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/11/2023
 - M. SEGARRA Kevin, licence n°2543770983 senior libre « Changement de club en Période Normale » enregistrée le 11/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2023

- M. GUYOT Thomas, licence n°2127567716 senior libre « Changement de club en Période Normale » enregistrée le 11/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2023
- Relevant que tous les autres joueurs inscrits sur la feuille de match sont titulaires de licences « Renouvellement ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»
- Considérant le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 27/06/2023 qui précise notamment que le FC BRIONNE peut bénéficier d'un muté supplémentaire en vertu des dispositions de l'article 45 du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Considérant le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 17/08/2023 qui précise que c'est l'équipe du FC BRIONNE évoluant en Départemental 3 seniors qui bénéficie de cette possibilité.
- Attendu que l'équipe du FC BRIONNE était notamment constituée de 7 joueurs mutés, soit :
 - Cinq joueurs mutés en période normale
 - Deux joueurs mutés hors période normale
- Considérant que l'équipe du club du FC BRIONNE n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et était régulièrement composée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et à la Commission Départementale des Arbitres pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°26382442 du 03 Décembre 2023
Départemental 4 seniors – Groupe A
AS DU VIEVRE 1 / SC BERNAY 2**

Réserves d'avant match du club de l'AS DU VIEVRE :

« Je soussigné(e) BREVAL MORGAN licence n° 2543117701 Capitaine du club AM. S. DU VIEVRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.C. BERNAY, pour le motif suivant : des joueurs du club S.C. BERNAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS DU VIEVRE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,

- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe du SC BERNAY (1) évoluant en Championnat de Départemental 1 - Groupe Unique du DEF.
- Constatant que l'équipe du SC BERNAY (1) a disputé le dimanche 29 octobre 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC PREY (1) et comptant pour le Championnat de Départemental 1 seniors - Groupe Unique du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe du SC BERNAY (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du SC BERNAY (1) et ont participé à cette rencontre :
 - **RASOOLI Zikreya,** licence n°9604514163
 - **REZE Thomas,** licence n°2543870591
 - **GULER Ercan** licence n°2548098191
- Attendu que ces joueurs du SC BERNAY (2), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre le FC PREY.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe du SC BERNAY 2 était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du SC BERNAY (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'AS DU VIEVRE (1) sur le score de 3 à 0.

- D'infliger une amende de 150 € (3 x 50 €) au club du SC BERNAY suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du SC BERNAY et à porter au crédit du club de l'AS DU VIEVRE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°27414093 du 09 Décembre 2023
U13 Départemental 4 – Groupe E
AS VALLEE ANDELLE 1 / FAC ALIZAY 2**

Réclamations du club du RC MUIDS VAUVRAY :

« Avant d'entériner officiellement l'accession en Départementale 3 de l'équipe U13 A de l'AS VALLÉE DE L'ANDELLE, nous, le club du RACING CLUB DE MUIDS-VAUVRAY contestons fermement cette montée en faveur du club premièrement cité, et vous apportons via ce mail des preuves remettant en question l'éligibilité de ceux-ci en division supérieure.

Avant d'aller plus loin dans notre remise en cause, nous vous expliquons le contexte. Nous sommes le week-end du 9 décembre 2023, et les matchs suivants se sont déroulés, dans la catégorie U13, groupe E : RC Léry 1 - RC Muids 1 et AS Vallée de l'Andelle 1 - FAC Alizay 2

Au classement, l'ASVA est en première place à 14 points, suivi du RCMDV, au même nombre de points. Seul le goal average était en faveur du club de l'Andelle (+2 par rapport à nous). En 3e place, le club d'Alizay, avec 10 points, ne pouvait en aucun cas rattraper ne serait-ce l'une des deux équipes, et donc ne plus accéder en division supérieure. Pour simplifier le contexte, l'ASVA a toutes ses cartes en mains pour valider son accession.

Les scores sont les suivants :

RC Léry 1-5 RC Muids et ASVA 20-1 FAC Alizay

À notre plus grand étonnement, nous apprenons que l'ASVA gagne par un score très large et très rare, ce qui nous met rapidement la puce à l'oreille. Et nous vous apportons ci-dessous les preuves de ce large succès.

En effet, l'ASVA a aligné sur sa feuille de match, lors de celui-ci, une composition ressemblant fortement à celles qui ont été inscrites précédemment lors des matchs de la 1e phase de son équipe B, engagée en Départementale 4 groupe F. Hasard des choses, cette composition a déjà aligné plusieurs "gros" scores lors de la 1e phase : 6-0 contre Gisors, 11-0 contre Charleval, 10-1 contre Les Andelys. Une composition d'équipe qui peut prétendre, au vu du nombre de victoires, à une accession en division supérieure.

Or, il est clairement stipulé dans le Règlement des Compétitions du District de l'Eure, et selon les dispositions actuelles du championnat, en l'occurrence un groupe de 6 clubs, que lorsqu'un joueur ayant joué au minimum 3 matchs en équipe A NE POUVAIT PAS être aligné dans une composition de l'équipe B, et ce jusqu'à la fin de la phase en cours.

Pour remettre à nouveau du contexte dans la remise en question, c'est que puisque l'équipe B de l'ASVA (engagée dans le groupe F) ne pouvait mathématiquement plus monter, ET que l'équipe A (groupe E) pouvait toujours l'être, en raison du coude-à-coude avec notre équipe, pouvait toujours être sacré champion de D4 (et par conséquent monter en division supérieure).

Ce que nous déplorons, c'est la présence de 6 joueurs dans l'équipe A de l'ASVA ce week-end face à Alizay (groupe E), alors qu'ils avaient joué auparavant durant cette phase, au minimum 3 matchs avec l'équipe B (groupe F). Plus concrètement, l'ASVA a délibérément inversé les compositions d'équipes pour s'assurer du titre de champion de Départementale 4, et ainsi s'adjuger l'accession en division supérieure. Chose qui aurait été incontestable si les compositions d'équipes n'avaient pas été délibérément inversées en vue de l'enjeu.

À notre plus grand étonnement également, nous avons remarqué que le match du samedi 25 novembre lors de la victoire de l'ASVA 1 (5-2) RC MALHERBE-SURVILLE ne contient pas de feuille de match informatisée, contrairement à l'autre équipe. Une preuve éventuelle quant à la qualification sur la feuille de match d'un bon nombre de joueurs faisant partie de l'équipe A lors de cette journée. Nous vous demandons de bien vouloir nous fournir une copie de la feuille de match que vous avez reçue de la part du club de l'ASVA, afin d'appuyer notre contestation.

Nous vous demandons donc, par principe d'équité sportive, de respecter notre contestation ci-dessus, et de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à l'encontre du club de l'AS VALLÉE DE L'ANDELLE. Par conséquent, nous revendiquons la première place dans le championnat de D4 groupe E du RC MUIDS VAUVRAY, et nous revendiquons une place en Départementale 3 pour la fin de la saison 2023/2024. »

La Commission,
- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club du RC MUIDS VAUVRAY le lundi 11 décembre 2023 à 04 h 53.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS VALLEE ANDELLE a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 12/12/2023,
- Prenant acte du fait que le club de l'AS VALLEE ANDELLE n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,
- Prenant connaissance des griefs formulés par le club requérant.
- Attendu que suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, les réclamations d'après match doivent porter impérativement sur la qualification et la participation des joueurs et doivent être nominales.
- Considérant les dispositions de l'article 3.B.3.c du règlement des compétitions du DEF qui stipule notamment en son alinéa c :
*« **Équipes d'un même club pratiquant dans la même compétition.** Lorsque plusieurs équipes d'un même club (Seniors, Jeunes) participent à la même compétition, un joueur ayant effectivement joué plus de cinq fois dans l'équipe A ne sera plus qualifié pour les autres équipes B ou C, si le groupe comporte au moins huit équipes. Un joueur de l'équipe B se trouvant dans ce cas ne sera plus qualifié pour l'équipe C ou D. Le nombre de cinq matches sera ramené à trois si le groupe comporte moins de huit équipes. »*
- Considérant également les dispositions spécifiques du règlement du championnat U13 du DEF qui stipule : -
Pour chacune des phases, les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 2 joueurs ayant fait plus de 2 matchs en équipe supérieure. Ceci est valable sur 1 phase, lors de la phase suivante : les compteurs repartent à zéro. Les matchs de coupe, quels qu'ils soient ne sont pas pris en compte.
- Relevant, d'une part que l'équipe de l'AS VALLEE ANDELLE évoluant au sein du groupe du RC MUIDS est l'équipe 1. L'équipe 2 évoluant dans le groupe F, il ne peut être retenu la notion d'équipe supérieure pour cette équipe.
- Soulignant, d'autre part, que les réclamations exprimées par le RC MUIDS portent sur le match cité en rubrique et qu'à ce titre, ce club agit comme tiers dans ce dossier.
- Constatant que ce même club n'a déposé aucune réserve lors du match les ayant directement opposés à l'AS VALLEE ANDELLE 1.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°26382856 du 10 Décembre 2023
Départemental 4 seniors – Groupe D
ESJM EVREUX 2 / ES DAMVILLE 1**

Réclamations d'après match du club de l'ES DAMVILLE :

« Suite à la rencontre Seniors qui a eu lieu ce week-end (10/12/2023) entre ESJM Evreux 2 et ES Damville pour le compte de la 11eme journée de D4 du groupe D, nous avons étudié la feuille de

match de notre rencontre et celle du dernier match effectué par ESJM Evreux 1 (10eme journée de D3 Groupe C entre ESJM Evreux et le FC Avrais le 3/12/2023).

Nous nous sommes aperçus que deux joueurs de l'ESJM Evreux ont effectué le match avec l'équipe première le week-end précédant notre rencontre de championnat D4. Nom et numéros des joueurs sur la feuille de match D4 de ce week-end :

- N°6 KEMAL G
- N°11 AISSA M

Nom et numéros des joueurs sur la feuille de match D3 du week-end précédent :

- N°6 KEMAL G
- N°9 AISSA M

*Leur équipe première n'ayant pas joué ce week-end cela nous amène au point du règlement suivant :
- Article 167.2 du document "règlements généraux de la LFN" Serait-il possible d'étudier ce cas et de nous informer si oui ou non il y a bien une anomalie sur cette rencontre ? »*

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note du courriel de réclamations du club de l'ES DAMVILLE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'ESJM EVREUX a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 16/12/2023,
- Prenant note des observations que le club de l'ESJM EVREUX a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ESJM EVREUX (1) évoluant en Championnat de Départemental 3 - Groupe C du DEF.
- Constatant que l'équipe de l'ESJM EVREUX (1) a disputé le dimanche 03 décembre 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC AVRAIS (1) et comptant pour le Championnat de Départemental 3 seniors - Groupe C du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de l'ESJM EVREUX (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'ESJM EVREUX (1) et ont participé à cette rencontre :
 - **GENC Kemal,** **licence n°2127590434**
 - **MEHBALI Aissa,** **licence n°2545688884**
- Attendu que ces joueurs de l'ESJM EVREUX (2), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre le FC AVRAIS.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe de l'ESJM EVREUX 2 était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'ESJM EVREUX (2) sans en faire bénéficier l'équipe de l'ES DAMVILLE (1) (score acquis sur le terrain pour cette équipe).**

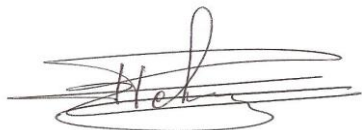
- D'infliger une amende de 100 € (2 x 50 €) au club de l'ESJM EVREUX suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ESJM EVREUX et à porter au crédit du club de l'ES DAMVILLE.


La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	500216	S.C. BERNAY					
Dossier :	21563777	du 09/01/2024	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	26382442	03/12/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant		03/01/2024	03/01/2024		42,00€

Club :	501437	E.S. DAMVILLE					
Dossier :	21563786	du 09/01/2024	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe D	26382856	10/12/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation		03/01/2024	03/01/2024		-42,00€

Club :	532685	ESJM					
Dossier :	21563787	du 09/01/2024	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe D	26382856	10/12/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant		03/01/2024	03/01/2024		42,00€

Club :	510141	AM. S. DU VIEVRE					
Dossier :	21499205	du 03/12/2023	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	26382442	03/12/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		03/01/2024	03/01/2024		42,00€
Dossier :	21563779	du 09/01/2024	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	26382442	03/12/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		03/01/2024	03/01/2024		-42,00€

Club :	548686	F.C. INTERCOMMUNAL LE BEL AIR					
Dossier :	21481738	du 26/11/2023	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	26381882	26/11/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		03/01/2024	03/01/2024		42,00€

Total Général :	84,00€
-----------------	--------

Club :	500216	S.C. BERNAY					
Dossier :	21563781	du	09/01/2024	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	26382442	03/12/2023
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.	03/01/2024	03/01/2024		150,00€	

Club :	532685	ESJM					
Dossier :	21563788	du	09/01/2024	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe D	26382856	10/12/2023
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.	03/01/2024	03/01/2024		100,00€	

Total Général :						250,00€
-----------------	--	--	--	--	--	---------